

*des Princes &c.* Decembre 1710. 389

de les leur vendre à fort bas prix ; sans ce commerce usuraire & illicite, ces billets auroient eu le même cours en France, que les billes de l'Echiquier ou de Banque ont en Angleterre, & par là le commerce se seroit soutenu, & les peuples auroient été moins tou ez. L'impunité de ces Juifs baptisez a fait un tort considérable au Royaume, qui, selon toute apparence cessera enfin par les précautions que la Cour prend, de supprimer & d'annuler, ou de retirer generalement tous ces billets, ce qui retablira la bonne foi dans le commerce, & les usuriers seront comme forcés d'y mettre leur argent, lors qu'ils se verront privez de l'esperance de leur gain illicite dans le commerce des billets qu'ils avoient décreditez.

IV. Parmi les expediens que la Cour a pris, le Roi donna une Déclaration le 7. Octobre, registrée au Parlement le 14. du même mois, par laquelle Sa M. ordonne, qu'à commencer du 1. Février 1711. les billets de monoye n'auront aucun cours, avec défense de les donner ni recevoir en payement, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amande; que jusques à ce jour-là ils seront reçûs aux Hôtels des monoyes pour un cinquième des sommes qu'on y portera en vieilles especes ou matieres d'or & d'argent.

Par la même Déclaration il est ordonné que les anciennes especes d'or & d'argent, auront cours dans le commerce jusques au 1. Février prochain, sçavoir les Louïs d'or à treize livres, les Ecus à trois livres dix sols, les piéces de vingt sols

*Déclaration pour la suppression des billets de monoye.*

*Et le cours des anciennes especes jusqu'en Février.*